



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003-231

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'AUCHEL

SARL AUCHELAINÉ

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1984 ayant autorisé la Société AUCHELAINÉ à exploiter un incinérateur de boues de lavage de laine à AUCHEL ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération et à la Co-incinération de déchets dangereux pour la mesure des émissions de dioxines ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 mai 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 27 mai 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 juin 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

./...

Considérant qu'en application de la circulaire ministérielle du 9 octobre 2002, il convient d'anticiper l'échéance du 28 décembre 2005 pour l'application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 juin 2003 ;

VU la lettre en date du 4 juillet 2003 par laquelle la Société AUCHELAINÉ fait connaître qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société AUCHELAINÉ, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle Est, Boulevard Jacques Dewavrin à AUCHEL (62260) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à AUCHEL.

ARTICLE 2 : Etude de mise en conformité

L'exploitant devra remettre à M. le Préfet du Pas-de-Calais conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soin à risques infectieux une étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel susmentionné,

Cette étude de mise en conformité prescrite à l'article 2 du présent arrêté devra être transmise à M. le Préfet du Pas-de-Calais pour le 31 octobre 2003 au plus tard.

ARTICLE 3 : Mesures de dioxines

L'exploitant devra réaliser avant le 31 décembre 2003 une mesure de dioxines sur les rejets atmosphériques de l'installation. Les contrôles inopinés éventuels prescrits par l'Inspection des installations classées pourront être comptabilisés au titre de ces mesures. Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées dès leur publication.

Cette mesure sera effectuée selon les normes NF-EN-1948-1, 1948-2 et 1948-3

ARTICLE 4 : Frais

L'intégralité des frais occasionnés est à la charge de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 5 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1°.

ARTICLE 6 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'AUCHEL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'AUCHEL pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant. .

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société AUCHELAINES et au Maire de la commune d'AUCHEL.

ARRAS, le 17 juillet 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Pour ampliation :

Pour le Préfet,
Chef de Bureau délégué,
Réjane GOURNAY.



Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société AUCHELAINÉ, Zone Industrielle Est
Boulevard de Malling (62260) AUCHEL
- M. le Sous-préfet de BETHUNE
- M. le Maire d'AUCHEL
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- Inspecteur des installations classées à DOUAI
- ~~DGSD~~
- Chrono



le
Remonts A.M. La Gai
Litt
22/7/03